VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA RECETTE
DE ROULE-NOCHE LE 05 MAI 2000
BORD. 212 CASE 1
REÇU • Dt DE TIMBRE 240 F
• Dte D'ENREGt 1500
SIGNATURE

ABN AMRO INVESTISSEMENT FRANCE

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE FRF 10 000 000
SIEGE SOCIAL : 23, Rue Balzac - 75008 PARIS
RCS : PARIS B 418 938 528

Trib. de COMMERCE
Nle dépôt
05 MAI 2000
2r673

DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIETE

EXPOSE

La Société ABN AMRO INVESTISSEMENT France, société anonyme au capital de10 000 000 FRF, dont le siège social est à Paris, 75008 immatriculée sous le numéro RCS : PARIS B 418 938 528 est devenue actionnaire unique de la Société ABN AMRO VENTURE France société anonyme au capital de 2 000 000 FRF, ayant son siège social 23, rue Balzac 75008 Paris, immatriculée sous le numéro RCS PARIS B 413 939 026, pour avoir racheté la totalité des actions de ladite société, qui appartenaient à ses coassociés.

Aux termes d'une délibération en date du 7 mars 2000, le conseil d'administration de la Société ABN AMRO INVESTISSEMENT France a décidé la dissolution de la Société ABN AMRO VENTURE France par application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil, et a autorisé Monsieur Hervé Claquin, président du conseil d'administration, à souscrire la présente déclaration.

DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de ce qui a été exposé ci-dessus, Monsieur Hervé Claquin, agissant en sa qualité de représentant légal de la Société ABN AMRO INVESTISSEMENT France, seule propriétaire de la totalité des 20 000 actions d'un montant de 100 FRF chacune composant le capital de la Société ABN AMRO VENTURE France déclare :

1. Dissoudre la Société ABN AMRO VENTURE France par anticipation à compter de ce jour.

   Il est précisé que par application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société ABN AMRO VENTURE France à la Société ABN AMRO INVESTISSEMENT France sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la seule réserve qu'à l'issue du délai d'opposition, les créanciers n'aient pas fait opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

2. Nommer en conséquence de cette dissolution sans liquidation, Madame Francine Stourdzé, Secrétaire générale de la société, aux fonctions de mandataire « ad hoc », auquel il confère expressément les pouvoirs suivants qui n'ont qu'un caractère énonciatif et non limitatif :

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I. - Arrêté du 20 Mars 1958

BANQUE NSMD

3, avenue Hoche - 75008 Paris

- arbitrer toute difficulté pouvant surgir entre la Société ABN AMRO INVESTISSEMENT France et la Société ABN AMRO VENTURE France ;

- contrôler l'acquit régulier du passif ;

- réitérer et confirmer par tous actes complémentaires notariés ou sous seing privé la transmission opérée par l'effet de la dissolution des biens ou de certains d'entre eux de la Société ABN AMRO VENTURE France à la Société ABN AMRO INVESTISSEMENT France ;

- en préciser la désignation ;

- réparer toutes omissions ;

- établir et/ou compléter toutes origines de propriété ;

  A cet effet, faire toutes déclarations complémentaires, veiller à l'accomplissement de toutes formalités de publicité ; au besoin, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, accomplir ou faire accomplir toutes formalités nécessaires ayant pour objet de faire passer les biens de la société ABN AMRO VENTURE France dans le patrimoine de la Société ABN AMRO INVESTISSEMENT France ;

- faire, s'il y avait lieu, toutes significations nécessaires relativement aux biens transmis ;

- exercer toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense et représenter la Société ABN AMRO VENTURE France auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les opérations de faillite, de redressement et de liquidation judiciaires ou de liquidation amiable.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et généralement, faire ce qui sera nécessaire à la bonne fin des opérations concernant la Société à l'occasion de sa dissolution sans liquidation et de la transmission de son patrimoine au profit de la Société ABN AMRO INVESTISSEMENT France.

3. Par l'effet des présentes et de la loi susvisée, reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la Société ABN AMRO VENTURE France à l'égard de ses contractants et, d'une manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société dissoute bénéficiait antérieurement.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément à la doctrine administrative exprimée dans les instructions du 18 février 1981 (3 D-1411) et du 22 février 1990 (3 A-6-90), Monsieur Hervé Claquin, ès qualités, requiert expressément l'application de l'article 210-III de l'annexe II au Code général des impôts.

En conséquence, la Société ABN AMRO INVESTISSEMENT France s'engage à opérer les régularisations et déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II au Code général des impôts dans les mêmes conditions que la société dissoute aurait été tenue d'y procéder si elle avait continué son activité.

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I. - Arrêté du 20 Mai 1958

BANQUE NSMD

3, avenue Hoche - 75008 PARIS

La Société ABN AMRO VENTURE France transférera purement et simplement à la Société ABN AMRO INVESTISSEMENT France, s'il y a lieu, le crédit de TVA dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

La Société ABN AMRO INVESTISSEMENT France s'engage à vendre sous le régime de la TVA les valeurs d'exploitation reçues par elle suite à la transmission du patrimoine consécutive à la dissolution de la Société.

Les engagements pris par la Société ABN AMRO INVESTISSEMENT France devront faire l'objet d'une déclaration en double exemplaire auprès du service dont elle relève, ladite déclaration faisant référence à la présente déclaration de dissolution et mentionnant le montant du crédit transféré.

La Société ABN AMRO INVESTISSEMENT France devra être en mesure de présenter au service des impôts toute justification comptable de la réalité du montant des droits à déduction compris dans ce crédit.

FORMALITES

Hervé Claquin, agissant ès qualités, confère tous pouvoirs à Madame Francine Stourdzé pour effectuer toutes les formalités de publicité légale et pour constater :

- soit qu'à l'issue du délai de trente jours prévu par la loi à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'auront pas fait opposition à la dissolution ;

- soit qu'en cas d'opposition à l'intérieur du délai sus-rapporté, les oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties constituées ;

de telle sorte que la Société ABN AMRO VENTURE France dissoute, soit radiée de plein droit au Registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

En outre, Monsieur Hervé Claquin , confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Fait à Paris, le 28 avril 2000
en quatre exemplaires

Hervé Claquin

(dont deux pour le greffe du tribunal de commerce, un pour l'enregistrement et un pour la Société).

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I. - Arrêté du 20 Mars 1956

BANQUE NSMD

3, avenue Hoche - 75008 PARIS